



7, rue Alcide De Gasperi
L-1615 Luxembourg
B.P. 2056 L-1020 Luxembourg

Monsieur François Biltgen
Ministre de la Justice
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
L - 2934 Luxembourg

Luxembourg, le 21 septembre 2009

Concerne: Projet de loi 6059 relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut portant sur le projet de loi 6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Si vous le souhaitez, nous serions heureux de vous rencontrer à votre convenance pour discuter les vues exprimées au sein de cet avis.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Krier', is written over a faint circular stamp or watermark.

Pierre Krier
Président

Annexe

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES PORTANT SUR :

Le projet de loi 6059 relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles (ci-après le « *Projet* »).

Le 15 juin 2009 le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Jeannot KRECKE, a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi no 6059 relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du *Projet*, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

REMARQUES GENERALES

L'IRE constate que le *Projet* transpose en droit luxembourgeois le règlement européen No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Il est de la compréhension de l'IRE que les textes européens sont préparés d'abord en anglais pour ensuite faire l'objet d'une traduction dans l'ensemble des langues de l'Union européenne une fois le texte d'origine entériné par la Commission européenne.

L'IRE constate que la traduction en français de ce règlement européen soulève quelques remarques notamment aux passages suivants :

Règlement 800/2008 version française	Règlement 800/2008 version anglaise
Considérant 50 : « ... <i>Vu les difficultés pratiques particulières qui peuvent apparaître lors de l'application de la méthode de calcul du coût total, ces calculs doivent être certifiés par un expert-comptable externe.</i> »	Considérant 50: « ... <i>In view of the particular practical difficulties which may arise when applying the full cost calculation method, those cost calculations should be certified by an external auditor.</i> »
Article 21 paragraphe 3 dernier alinéa : « <i>Les calculs des coûts admissibles sont certifiés par un expert-comptable externe.</i> »	Article 21 paragraphe 3 dernier alinéa: « <i>The eligible cost calculations shall be certified by an external auditor.</i> »
Article 35 paragraphe 3 : « ... <i>historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours, le chiffre étant certifié par un expert-comptable externe.</i> »	Article 35 paragraphe 3: « ... <i>financial history, in the audit of its current fiscal period, as certified by an external auditor.</i> »

Il doit être noté que le terme anglo-saxon de "external auditor" fait référence à un professionnel de l'audit.

REMARQUES SPECIFIQUES

Article 6 paragraphe 3

L'article 6 paragraphe 3 dernier alinéa stipule que: « *Les calculs des coûts admissibles sont certifiés par un expert externe.* ».

Le commentaire de cet alinéa présente également ce qui suit: « *Le règlement général d'exemption par catégorie prévoit la certification par un expert comptable. Toutefois, en raison de la complexité du calcul des coûts admissibles qui requièrent prévisiblement de solides connaissances sur le plan technique, il a paru judicieux d'élargir le cercle au-delà des seuls experts comptables à des ingénieurs-conseils spécialisés, par exemple. En tout état de cause, cet expert doit être externe à l'entreprise demanderesse d'une aide.* »

Il en découle que la profession de réviseur d'entreprises ne pourra pas prétendre à réaliser ce type de mission si la rédaction actuelle de cet article et de son commentaire est maintenue.

L'IRE comprend que les auteurs du texte se sont inspirés, entre autres, des dispositions reprises au règlement européen 800/2008 qui, comme mentionnée à la rubrique précédente, contient une traduction du terme « external auditor » erronée dans sa version française.

Depuis 1984, le Luxembourg dispose d'une loi relative aux professionnels de l'audit c.-à-d. les réviseurs d'entreprises. Cette profession dispose d'un cadre normatif qui a pour objectif l'expression d'une mission d'expression d'une opinion, notamment, sur des données financières. Toute mission d'assurance, comme celle mentionnée au Projet, est effectuée dans le respect des normes internationales en matière d'indépendance et d'audit. Ces normes constituent un référentiel cohérent et exhaustif assurant la qualité de la mission et du certificat établi.

L'actuelle loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises fait l'objet d'une réforme matérialisée par le projet de loi 5872 relative à la profession de l'audit. Ce projet de loi introduit des critères de qualités et de compétences renforcés ainsi que de l'introduction d'une supervision publique de la profession et de sa pratique.

Le projet de loi 5872 relative à la profession de l'audit exige également des professionnels de l'audit des minima notamment en matière d'organisation des cabinets de révision et de formation continue. Ces dispositions visent à s'assurer que ces missions sont réalisées en accord avec les normes d'indépendance et d'audit ainsi que la législation applicable. Ces dispositions ne sont pas applicables aux experts-comptables et la future autorité de supervision ne sera pas compétente pour superviser ces derniers.

Il est également à noter, qu'à la base, la formation des réviseurs d'entreprises est également plus exigeante et permet aux candidats réviseur d'entreprises d'acquérir un ensemble de compétence (réf : articles 6 à 10 de la directive 2006/43/CE), notamment en audit, nécessaires à l'exécution d'une mission d'audit de qualité telle que celle mentionnée au Projet.

Compte tenu de la législation existante et à venir et également du fait qu'il s'agit de contrôler l'utilisation de l'argent des contribuables, l'IRE s'étonne que les auteurs du texte n'aient pas recherché à s'entourer de garanties de qualité telles qu'offerte par la profession de réviseurs d'entreprises.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur le type d'expert amené à réaliser cette mission, l'IRE est d'avis que la rédaction de l'article 6 paragraphe 3 dernier alinéa doit être modifiée pour prendre en compte la discussion ci-dessus mais également, comme le souligne à juste titre les auteurs du texte, « ...d'élargir le cercle à des ingénieurs-conseils spécialisés, par exemple. »

Luxembourg, le 21 septembre 2009